

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 25 octobre 2013

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/GS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013298-0002**

**d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2316 du 10 octobre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013045-0005 du 14 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Rumilly

**VU** le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2012 ;

**VU** la délibération du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais du 10 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du centre régional de la propriété forestière du 5 décembre 2012 ;

**VU** le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en octobre 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Rumilly,
- au siège du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département: le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rumilly,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Rumilly, M. le président du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Royrat